

**Arrêté n° DT-24-0478
Portant rectification d'erreurs matérielles contenues
dans l'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 fixant les dates et modalités
de chasse pour la campagne 2024-2025**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion ».

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non-indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non-indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu l'arrêté du 2 août 2023 suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu l'arrêté n°DT-24-0321 du 22 mai 2024 portant ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier pour la campagne 2024-2025.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 du 28 juin 2024 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2024-2025.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa consultation électronique du 14 au 21 juin 2024.

Vu la consultation du public organisée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Vu les propositions formulées par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 02 avril 2024 et notamment les propositions des plans de gestion du sanglier, lièvre et gibier d'eau.

Vu les propositions formulées par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 25 juin 2024.

Considérant l'absence d'observations émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024, soit 21 jours, conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024.

Considérant la suppression du plan de gestion spécifique du gibier d'eau sur le secteur d'Arthun présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024 et dans les documents établis pour la consultation du public qui s'est déroulée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024.

Considérant les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage fixées par l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 du 28 juin 2024 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2024-2025 est entaché d'erreurs matérielles en ce qui concerne le tableau figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 du 28 juin 2024 concernant les conditions spécifiques de chasse du gibier d'eau et les dates d'ouvertures de la bécasse des bois et de la caille des blés.

Considérant la nécessité de rectifier ces erreurs matérielles.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - modifications apportées: Le tableau figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 du 28 juin 2024 susvisé est rectifié comme suit dans ses trois premières lignes relatives aux espèces de gibier d'eau, bécasse des bois et caille des blés :

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier d'eau	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés. Les jours d'ouverture et de fermeture de chaque espèce au gibier d'eau sont chassables. La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser. Chasse autorisée tous les jours sauf le mardi.

Bécasse des bois	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. La chasse à la bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2024 et de 3 oiseaux par semaine du 1 ^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de clôture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement, soit sur l'application « ChassAdapt ».
	8 septembre 2024	20 février 2025	
Caille des blés	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels (arrêtés modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.)		Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
	31 août 2024	20 février 2025	

Article 2 - Dispositions Inchangées : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 du 28 juin 2024 restent inchangés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Etienne, le **26 JUN. 2024**

Le préfet,



Alexandre ROCHATTE